

# Procédure file

| Informations de base  |                                |                    |
|---|--------------------------------|--------------------|
| CNS - Procédure de consultation<br>Règlement  | <a href="#">1993/0463(CNS)</a> | Procédure terminée |
| Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires                    |                                |                    |
| Modification <a href="#">2005/0274(CNS)</a>   |                                |                    |
| Sujet<br>3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle |                                |                    |

| Acteurs principaux            |  |   |                    |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond   | Rapporteur(e)                                     | Date de nomination |
|                               | <b>JURI</b> Juridique et marché intérieur  | PPE-DE <a href="#">FERRI Enrico</a>               | 23/09/1999         |
|                               | Commission pour avis   | Rapporteur(e) pour avis                           | Date de nomination |
|                               | <b>ECON</b> Economique et monétaire  | LDR <a href="#">GASÒLIBA I BÖHM Carles-Alfred</a> | 26/01/1994         |
|                               | <b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie                    | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.   |                    |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil   | Réunion   | Date               |
|                               | <a href="#">Environnement</a>  | <a href="#">2399</a>                              | 12/12/2001         |
|                               | <a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a> | <a href="#">2371</a>                              | 27/09/2001         |
|                               | <a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a> | <a href="#">2265</a>                              | 25/05/2000         |
|                               | <a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a> | <a href="#">2248</a>                              | 16/03/2000         |
|                               | <a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a> | <a href="#">2163</a>                              | 25/02/1999         |
|                               | <a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>                        | <a href="#">1937</a>                              | 18/06/1996         |
|                               | <a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a> | <a href="#">1886</a>                              | 23/11/1995         |
|                               | <a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a> | <a href="#">1851</a>                              | 06/06/1995         |

| Evénements clés |  |               |        |
|-----------------|--|---------------|--------|
| 03/12/1993      | Publication de la proposition législative initiale | COM(1993)0342 | Résumé |
|                 |  |               |        |

|            |  |   |        |
|------------|--|---|--------|
| 06/06/1995 | Débat au Conseil   | <a href="#">1851</a>  |        |
| 23/11/1995 | Débat au Conseil   | <a href="#">1886</a>  | Résumé |
| 18/06/1996 | Débat au Conseil   | <a href="#">1937</a>  |        |
| 25/02/1999 | Débat au Conseil   | <a href="#">2163</a>  |        |
| 21/06/1999 | Publication de la proposition législative                              | COM(1999)0310   | Résumé |
| 13/09/1999 | Annonce en plénière de la saisine de la commission                     |   |        |
| 16/03/2000 | Débat au Conseil   | <a href="#">2248</a>  |        |
| 25/05/2000 | Débat au Conseil   | <a href="#">2265</a>  | Résumé |
| 25/05/2000 | Vote en commission   |   | Résumé |
| 25/05/2000 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | <a href="#">A5-0150/2000</a>  |        |
| 16/06/2000 | Débat en plénière  |  |        |
| 16/06/2000 | Décision du Parlement  | <a href="#">T5-0288/2000</a>  | Résumé |
| 20/10/2000 | Publication de la proposition législative modifiée                     | COM(2000)0660   | Résumé |
| 30/11/2000 | Débat au Conseil   |   |        |
| 12/12/2001 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |   |        |
| 12/12/2001 | Fin de la procédure au Parlement                                       |   |        |
| 05/01/2002 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |   |        |

### Informations techniques

|  |   |
|--|---|
| Référence de procédure                 | 1993/0463(CNS)                              |
| Type de procédure                      | CNS - Procédure de consultation             |
| Sous-type de procédure                 | Législation                                 |
| Instrument législatif                  | Règlement                                   |
|  | Modification <a href="#">2005/0274(CNS)</a> |
| Base juridique                         | Traité CE (après Amsterdam) EC 308          |
| Etape de la procédure                  | Procédure terminée                          |
| Dossier de la commission parlementaire | JURI/3/05133                                |

### Portail de documentation

|  |  |   |            |     |        |
|--|--|---|------------|-----|--------|
| Proposition législative initiale           |  | <a href="#">COM(1993)0342</a><br><a href="#">JO C 029 31.01.1994, p. 0020</a> | 03/12/1993 | EC  | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport |  | <a href="#">CES0849/1994</a><br><a href="#">JO C 388 31.12.1994, p. 0009</a>  | 06/07/1994 | ESC | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport |  | <a href="#">CES0187/1995</a><br><a href="#">JO C 110 02.05.1995, p. 0012</a>  | 22/02/1995 | ESC | Résumé |
| Document de base législatif                |  | COM(1999)0310   | 21/06/1999 | EC  | Résumé |

|  |  |   |            |     |        |
|--|--|---|------------|-----|--------|
|  |  | <a href="#">JO C 248 29.08.2000, p. 0003 E</a>                                    |            |     |        |
| Comité économique et social: avis, rapport                   |  | <a href="#">CES0092/2000</a><br><a href="#">JO C 075 15.03.2000, p. 0035</a>      | 27/01/2000 | ESC |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |  | <a href="#">A5-0150/2000</a><br><a href="#">JO C 067 01.03.2001, p. 0010</a>      | 25/05/2000 | EP  |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |  | <a href="#">T5-0288/2000</a><br><a href="#">JO C 067 01.03.2001, p. 0318-0338</a> | 16/06/2000 | EP  | Résumé |
| Proposition législative modifiée                             |  | COM(2000)0660<br><a href="#">JO C 062 27.02.2001, p. 0173 E</a>                   | 20/10/2000 | EC  | Résumé |
| Acte législatif de mise en oeuvre                            |  | <a href="#">32002R2245</a><br><a href="#">JO L 341 17.12.2002, p. 0028-0053</a>   | 21/10/2002 | EU  | Résumé |

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Règlement 2002/6](#)  
[JO L 003 05.01.2002, p. 0001-0024](#) Résumé

## Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

OBJECTIF: instaurer un système communautaire de protection des dessins et modèles afin d'éliminer la nécessité actuelle de procéder à des enregistrements nationaux en vertu de procédures nationales différentes au sein de la Communauté. CONTENU 1. Ce règlement permet d'instaurer sur un dessin ou un modèle un droit qui sera valable pour toute la Communauté. Comme pour les marques, ce système communautaire coexistera au moins temporairement avec les systèmes de protection nationaux qui auront eux-mêmes été, dans une large mesure, harmonisés. 2. Le règlement prévoit deux formes de protection: \* sans aucune formalité, en qualité de "dessin ou modèle communautaire non enregistré"; \* en qualité de "dessin ou modèle communautaire enregistré", s'il est enregistré auprès de l'Office communautaire des dessins et modèles. 3. Définition de ce qu'il faut entendre par "dessin ou modèle" au sens du règlement. Définition des cas d'exclusion de la protection, par exemple les dessins dont la publication est contraire à l'ordre public. 4. Pour pouvoir bénéficier de la protection, un dessin ou modèle doit être nouveau et présenter un caractère individuel. 5. Énoncé de la durée et de l'étendue de la protection en distinguant selon que le dessin ou modèle est ou non enregistré. Le premier est protégé pour une durée minimale de cinq ans et une durée maximale de vingt-cinq, et la protection confère à son titulaire à la fois le droit d'interdire son utilisation par tout tiers et le droit exclusif de l'utiliser. Le second accorde, quant à lui, une protection de trois ans contre la reproduction et permet exclusivement d'en interdire l'utilisation par des tiers. 6. Limitation et épuisement des droits conférés par le dessin ou le modèle communautaire. Ceux-ci ne s'étendent pas, par exemple, aux actes accomplis à des fins expérimentales. 7. Régime de la nullité des dessins ou modèles. Conditions, motifs et effets de la nullité. Régime de la renonciation à un dessin ou à un modèle enregistré. 8. Régime de la propriété des dessins ou modèles communautaires: critères de rattachement à l'État membre de l'enregistrement assimilé à des dessins et modèles comme à des dessins et modèles nationaux, transfert, droits réels (mise en gage, etc.) sur le dessin ou modèle, exécution forcée, faillites, licences et opposabilité aux tiers (possibilité de faire valoir ses droits à l'égard des tiers). 9. Règles régissant la demande d'enregistrement: dépôt de la demande et transmission à l'Office, conditions auxquelles elle doit satisfaire, date du dépôt et régime du droit de priorité. 10. Règles régissant la procédure d'enregistrement: examen de la conformité de la demande aux conditions de forme, enregistrement et publication. 11. Recours contre les décisions de l'Office: décisions susceptibles de recours, personnes admises à intervenir dans un recours, délai et forme du recours, etc. 12. Procédure devant l'Office: obligation de motivation et de notification des décisions, échange de publications avec les services centraux de la propriété industrielle, etc. 13. Compétence et procédure pour les actions en justice relatives aux dessins et modèles communautaires. 14. Office communautaire des dessins et modèles: organisation, gestion, répartition des compétences au sein de l'Office, etc. Source : Commission Européenne - Info92 08/95

## Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

Le Conseil a pris acte, sur la base d'un nouveau rapport de la Présidence, de l'état des travaux relatifs à la proposition de règlement sur les dessins ou modèles communautaires et à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins et modèles. Il a également pris acte de l'intention de la Commission de présenter une proposition modifiée de directive, en l'invitant à le faire dans les meilleurs délais. Le Conseil a chargé le Comité des Représentants permanents de poursuivre activement ces travaux sur la base de cette proposition modifiée en vue de l'adoption de la position commune du Conseil sur la proposition de directive d'ici la session suivante du Conseil consacrée au marché intérieur et l'examen de la proposition de règlement, à la lumière de l'avis que le Parlement européen rendra.

## Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

---

En 1993, la Commission a présenté une proposition de règlement sur les dessins ou modèles communautaires ainsi qu'une proposition de directive sur la protection juridique des dessins et modèles. La directive, à l'issue d'une procédure de conciliation Parlement européen/Conseil, a finalement été adoptée le 13/10/1998 (directive 98/71/CE). Les discussions au sujet de la directive constituent l'une des raisons de l'ajournement temporaire des travaux concernant le règlement. Cet ajournement est également dû à l'avis de la Cour de Justice de 1994, qui recommandait de fonder le règlement sur la même base juridique que celui du règlement sur la marque communautaire, à savoir l'article 308 du traité CE (au lieu de l'article 95 du traité CE). En 1997, le président de la commission juridique et des droits des citoyens du Parlement européen a invité la Commission à retirer sa proposition initiale de règlement et à la remplacer par un nouveau texte fondé sur l'art. 308 du traité. Pour toutes ces raisons, la Commission a décidé de modifier sa proposition en la fondant sur l'art. 308 du traité CE. En outre, la proposition modifiée comporte toutes les dispositions matérielles pertinentes du droit des dessins et modèles qui figurent dans la directive sur la protection juridique des dessins et modèles. Sur certains points, elles diffèrent des dispositions matérielles contenues dans la proposition initiale de règlement. Les discussions menées dans le cadre de la procédure de conciliation relative à la directive ont notamment porté sur la libre utilisation de pièces détachées à des fins de réparation et sur la protection de leurs dessins ou modèles. Après des discussions longues et complexes, le comité de conciliation est finalement parvenu à un accord selon lequel les États membres maintiennent en vigueur leurs dispositions juridiques existantes relatives à l'utilisation de pièces détachées à des fins de réparation et n'introduisent de modifications que si elles ont pour but de libéraliser le marché de ces pièces. La Commission s'est engagée à analyser l'impact de la directive trois ans après l'entrée en vigueur de celle-ci et à proposer, au plus tard un an après, toutes les modifications nécessaires à l'achèvement du marché intérieur en matière de pièces détachées. La Commission s'est encore engagée à consulter les intervenants concernés, dès après l'adoption de la directive, en vue d'aboutir à un accord amiable avec eux quant à la libre utilisation de pièces détachées à des fins de réparation et à leur protection. Le processus de consultation a depuis lors été lancé. Dans ces conditions, la Commission juge préférable d'attendre le résultat de ces consultations et de l'analyse de l'impact de la directive, notamment sur le secteur des pièces détachées, avant de soumettre une proposition concernant la libre utilisation de ces pièces et la protection de leurs dessins ou modèles dans le cadre du présent règlement. Vu les circonstances actuelles, la présente proposition n'entend donc pas apporter une solution concrète au problème de l'utilisation et de la protection des dessins ou modèles de pièces détachées. Pour ces raisons, la proposition modifiée exclut temporairement de l'enregistrement les dessins ou modèles de pièces de produits complexes dont l'apparence conditionne les dessins ou modèles concernés. La Commission soumettra une proposition relative à l'utilisation et à la protection des pièces détachées en application du présent règlement parallèlement à la proposition qu'elle présentera dans le cadre de la directive en vue d'assurer l'achèvement du marché intérieur en matière de pièces détachées.?

## Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

---

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, prévu pour le 16 juin, le Conseil a pris acte d'un rapport provisoire sur la proposition modifiée de règlement sur les dessins ou modèles communautaires. La proposition initiale, ainsi qu'une proposition de directive sur la protection juridique des dessins, a été présentée au Conseil par la Commission en décembre 1993. Le but de cette proposition de règlement est de créer un système de protection juridique communautaire pour les dessins. Conformément à la décision du Conseil européen du 29 octobre 1993, les dessins et modèles communautaires seront gérés par l'Office de l'harmonisation du marché intérieur (marques de commerce et dessins). Le but de la directive adoptée le 13 octobre 1998 est de rapprocher les législations des États membres en matière de protection juridique des dessins, afin de réduire les obstacles juridiques à la libre circulation des marchandises auxquelles s'appliquent les dessins. A la suite de l'adoption de la directive, la Commission a proposé et modifié le 21 juin 1999 la proposition de règlement, qui prend en compte la version finale de la directive et modifie la base juridique (article 308 - procédure de consultation, à la place de l'article 95 - procédure de codécision). La Commission a annoncé son intention de présenter une autre proposition modifiée afin de prendre en compte l'avis du Parlement européen.?

## Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

---

La commission a adopté le rapport (procédure de consultation) de M. Enrico FERRI (PPE/DE, I) qui approuve, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement sur les dessins ou modèles communautaires. Les amendements visaient notamment à améliorer les projets et à assurer la cohérence entre le règlement et la directive 98/71/CE relative à la protection juridique des dessins. La commission propose d'ajouter deux nouvelles dispositions, l'une concernant le droit d'obtenir toute information relative à l'origine et à la fabrication des produits contrefaits permettant au titulaire de remonter au contrefacteur et d'interdire la copie, l'autre concernant la reconnaissance de la propriété. ?

## Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

---

En adoptant le rapport de M. Enrico FERRI (PPE/DE, I), le Parlement européen a approuvé la proposition, moyennant certains amendements visant à assurer la cohérence entre le règlement proposé et la directive 98/74/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles. Par ses amendements, le Parlement a précisé que le "caractère individuel" suppose que le dessin ou modèle soit l'objet d'une création indépendante. La définition de "l'utilisateur averti" est également précisée: il s'agit de l'utilisateur habituel ou familier du secteur dans lequel sont commercialisés les produits contenant le dessin ou modèle protégé. Le Parlement a ajouté deux nouvelles dispositions: la première concerne le droit pour le titulaire d'un dessin communautaire d'obtenir sans retard toutes les informations relatives à l'origine des produits contrefaits et des réseaux par lesquels ceux-ci sont commercialisés, auprès des tiers qui utilisent le dessin et bénéficient de la protection communautaire, s'agissant en particulier de la fabrication, de l'offre, de la mise sur le marché ou de l'exploitation du produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué. L'autre disposition concerne la reconnaissance de la propriété au titulaire du droit.?

## Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

---

La proposition modifiée tient largement compte des recommandations contenues dans 13 amendements formulés par le Parlement européen. Dans son avis, le Parlement examine la question de la protection des dessins ou modèles appliqués aux pièces et produits complexes qui sont utilisées à des fins de réparation. Cette question, qui a fait l'objet de négociations lors de l'adoption de la directive 98/71/CE, a donné lieu à l'adoption d'un compromis par lequel la Commission s'est engagée à poursuivre l'examen de la question et à soumettre une proposition dans un délai de quatre ans à compter de la date de mise en oeuvre de la directive. La Commission estime que la solution préconisée dans sa proposition modifiée du 21/06/1999, qui prévoit que les pièces détachées ne peuvent pas bénéficier de la protection au titre du dessin ou modèle communautaire, permet un fonctionnement le plus harmonieux possible du système des dessins ou modèles communautaires, du moins jusqu'à l'adoption d'une solution définitive en la matière. La Commission a également introduit certains changements afin d'asseoir la sécurité juridique du dessin ou modèle communautaire non enregistré. Conformément à l'avis du Parlement européen, la Commission a notamment: - supprimé la référence à "l'intention frauduleuse", s'agissant des droits conférés par le dessin ou modèle communautaire (art. 20, paragraphe 2) et ajouté des précisions quant à l'étendue de la protection relative au dessin ou modèle non enregistré, - apporté des précisions en ce qui concerne la durée de la protection (art. 12), les revendications du droit à un dessin ou modèle communautaire non enregistré (art. 16) et la présomption de validité d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré (art. 89), - supprimé l'art. 27, paragraphe 5, qui prévoyait une exception au caractère unitaire du dessin ou modèle communautaire. A noter que la Commission n'a pas introduit de dispositions correspondant à l'amendement du Parlement qui proposait de conférer d'office la propriété sur les produits de contrefaçon au titulaire du dessin ou modèle. Enfin, tout en partageant l'avis du Parlement quant à la nécessité d'un "droit d'information", la Commission préfère examiner cette question dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie.?

## Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

---

**OBJECTIF :** créer un titre communautaire pour la protection juridique des dessins et modèles. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ :** Règlement 6/2002/CE du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires. **CONTENU :** le règlement vise à créer un dessin ou modèle communautaire directement applicable dans chaque État membre suivant une procédure unique en vertu d'une législation unique, afin d'obtenir une protection d'un dessin ou d'un modèle pour un territoire unique comprenant tous les États membres. Un autre objectif du présent règlement est que la procédure à suivre pour faire enregistrer un dessin ou modèle communautaire s'accompagne pour le demandeur d'un minimum de frais et de difficultés, afin de la rendre facilement accessible aux PME ainsi qu'aux créateurs indépendants. Le règlement prévoit deux formes de protection, à savoir une protection à court terme correspondant au dessin ou modèle non enregistré et une protection à plus long terme correspondant au dessin ou modèle enregistré. Les dessins ou modèles enregistrés seront gérés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) à Alicante. **ENTRÉE EN VIGUEUR :** 06/03/2002.?

## Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

---

**MESURE DE LA COMMUNAUTÉ :** Règlement 2245/2002/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 6/2002/CE du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires. **CONTENU :** le règlement 6/2002/CE contient les dispositions nécessaires pour une procédure aboutissant à l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire, ainsi que pour l'administration des dessins ou modèles communautaires enregistrés, pour une procédure de recours contre les décisions de l'Office et pour une procédure d'annulation d'un dessin ou modèle communautaire. Le présent règlement prévoit les mesures qui sont nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du règlement 6/2002/CE. Il doit assurer le bon déroulement des procédures en matière de dessins ou modèles communautaires devant l'Office. **ENTRÉE EN VIGUEUR :** 24/12/2002.?